

**DELIBERATION N° 07/010 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA NOUVELLE DELIBERATION RELATIVE
AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 193
ENTRE LE CARREFOUR AVEC LA ROUTE DEPARTEMENTALE 1
ET LE LIEU-DIT CARAZZI SITUE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE SARROLA-CARCOPINO, PERI, CUTTOLI-
CORTICCHIATO, CARBUCCIA ET TAVACO**

SEANCE DU 2 FEVRIER 2007

L'An deux mille sept, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, DOMINICI François, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée à M. DOMINICI François
M. GALLETTI José à Mme ANGELI Corinne
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme MOZZICONACCI Madeleine à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

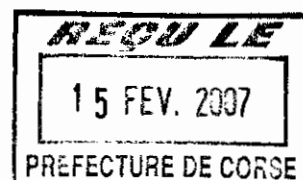
Mme RICCI Annie à M. MARTINETTI Jean-Charles
 Mme SCOTTO Monika à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre,
 ALIBERTINI Rose, BURESI Babette, DELHOM Marielle, FILIPPI
 Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène,
 RICCI-VERSINI Etienne, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/275 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2003 approuvant l'aménagement de la Route Nationale 193 entre le carrefour de Cuttoli et la Route Départementale 1 et le lieu-dit « Carazzi » sur le territoire des communes de Sarrola-Carcopino, Peri, Cuttoli-Corticchiato et Carbuccia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la nouvelle délibération relative au projet d'aménagement de la Route Nationale 193 entre le carrefour avec la Route Départementale 1 (carrefour de Cuttoli-Corticchiato) et le lieu-dit Carazzi situé sur le territoire des communes de Sarrola-Carcopino, Peri, Cuttoli-Corticchiato, Carbuccia et Tavaco, telle que décrite dans le rapport modificatif annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE de la poursuite du projet.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

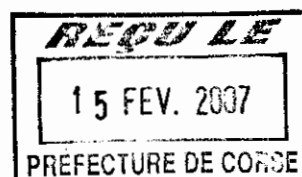
AJACCIO, le 2 février 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
15 FEV. 2007
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AMENAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 193 ENTRE LE CARREFOUR
AVEC LA ROUTE DEPARTEMENTALE 1 ET LE LIEU-DIT CARAZZISITUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SARROLA-CARCOPINO, PERI,
CUTTOLI-CORTICCHIATO, CARBUCCIA ET TAVACO**

RAPPORT MODIFICATIF ET COMPLEMENTAIRE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif au projet d'aménagement de la Route Nationale 193 entre le carrefour avec la Route Départementale 1 (carrefour de Cuttoli-Corticchiato) et le lieu-dit Carazzi situé sur le territoire des communes de Sarrola-Carcopino, Peri, Cuttoli-Corticchiato, Carbuccia et Tavaco en vue du lancement des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et enquête Loi sur l'Eau).

Ce projet a été approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/275 AC du 25 septembre 2003.

Cependant, suite à des problèmes fonciers liés à la présence de la zone artisanale du bassin de la *Gravona*, il a été convenu de décaler le projet vers le nord afin de permettre un meilleur raccordement du projet sur l'actuel tracé de la Route Nationale 193.

Avant cette modification sommaire, le territoire de quatre communes suivantes était concerné par le projet : Sarrola-Carcopino, Peri, Cuttoli-Corticchiato et Carbuccia.

Le décalage du projet vers le nord a eu pour effet d'ajouter aux territoires concernés la commune de Tavaco.

En conséquence, je vous propose de prendre une délibération modificative et complémentaire à celle du 25 septembre 2003, n° 03/275 AC, en y ajoutant les dispositions suivantes :

- «commune de Tavaco» à l'alinéa 5 du titre 1^{er} de cette délibération (1^{ère} page),
- «territoire de la commune de Tavaco» au 5^e alinéa de l'Article 1^{er} (page 2).

Le reste de la délibération du 25 septembre 2003 reste sans changement.

